



SEPV

Règlement d'assainissement

du Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val

Féminin / masculin:

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, les désignations se rapportant à des personnes figurent au masculin. Il s'entend qu'elles doivent aussi être comprises au féminin.

Abréviations

ASMFA	Association Suisse des Maîtres Ferblantiers et Appareilleurs
EP	Equivalent de pièces
LC	Loi sur les constructions
LCPE	Loi cantonale sur la protection des eaux
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LFCo	Loi sur les finances des communes
LiCCS	Loi sur l'introduction du Code civil suisse
LPJA	Loi sur la procédure et la juridiction administratives
OPE	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux
OPED	Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets
ORED	Union des villes suisses/Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets
PGC	Projet général de canalisations
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
RO	Règlement d'organisation du SEPV
SEPV	Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Norme suisse
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
STEP	Station d'épuration des eaux usées
UR	Unité de raccordement au sens des directives de la SSIGE
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

Sommaire

Règlement d'assainissement

I. Généralités

Art. 1	Tâches du SEPV
Art. 2	Réalisation et contrôle en matière d'assainissement privé
Art. 3	Périmètre d'assainissement selon le PGEE
Art. 4	Equipement technique public et privé
Art. 5	Cadastre des installations
Art. 6	Installations publiques d'assainissement
Art. 7	Branchements d'immeubles
Art. 8	Installations privées d'assainissement
Art. 9	Droits de passage de conduites, autres restrictions de propriété
Art. 10	Protection des conduites publiques, construction de bâtiments et installations
Art. 11	Autorisations en matière de protection des eaux
Art. 12	Exécution

II. Obligation de raccordement, assainissement, prescriptions techniques

- Art. 13 Obligation de raccordement
- Art. 14 Constructions et installations existantes
- Art. 15 Prétraitement des eaux usées nocives
- Art. 16 Principes généraux en matière d'assainissement
- Art. 17 Lavage de véhicules à moteur
- Art. 18 Installations d'évacuation des eaux des biens-fonds
- Art. 19 Installations de traitement et fosses à purin
- Art. 20 Zones et périmètres de protection des eaux

III. Contrôle des ouvrages

- Art. 21 Contrôle des ouvrages
- Art. 22 Obligations des particuliers
- Art. 23 Modifications de projets

IV. Exploitation et entretien

- Art. 24 Interdiction de déversement
- Art. 25 Responsabilité
- Art. 26 Exploitation et entretien

V. Taxes

- Art. 27 Financement des installations d'assainissement
- Art. 28 Couverture des frais et établissement des coûts
- Art. 29 Taxes de raccordement
- Art. 30 Taxes périodiques, généralités
- Art. 31 Agriculture sans obligation de raccorder, industrie et artisanat
- Art. 32 Exigibilité, préfinancement, délai de paiement
- Art. 33 Recouvrement, intérêt moratoire, prescription
- Art. 34 Redevables
- Art. 35 Droit de gage immobilier du SEPV

VI. Peines, voies de droit, dispositions finales

- Art. 36 Infractions au règlement
- Art. 37 Voies de droit
- Art. 38 Changement de propriété des installations d'assainissement
- Art. 39 Entrée en vigueur

Annexe

Conversion en équivalents de pièces (EP)

Le Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val (SEPV),

vu

- le règlement d'organisation du SEPV (RO),
- la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et les dispositions d'application y relatives,
- la législation cantonale bernoise sur la protection des eaux,
- la législation sur les constructions,
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA),

édicte le présent

Règlement d'assainissement

I. Généralités

Article premier Tâches du SEPV

- 1 Le SEPV organise et surveille l'assainissement de l'ensemble de son territoire.
- 2 Il élabore les projets relatifs aux installations publiques d'assainissement (installations d'évacuation et de traitement des eaux usées) après avoir entendu les communes affiliées concernées, réalise lesdites installations, les exploite, les entretient et procède à leur remplacement. L'article 3, 3e alinéa est réservé.
- 3 L'élaboration des projets d'installations publiques d'assainissement et l'établissement de celles-ci peuvent être confiés par voie contractuelle aux propriétaires fonciers intéressés.

Art. 2 Réalisation et contrôle en matière d'assainissement privé

- 1 Le SEPV assure la réalisation et le contrôle des mesures servant à l'assainissement.
- 2 Le SEPV est compétent pour
 - a) instruire les demandes d'autorisation en matière de protection des eaux et statuer sur ces demandes ou les refuser dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues en matière d'autorisations,
 - b) approuver, avant le début des travaux de construction, le plan de toutes les installations d'assainissement privées,
 - c) contrôler les installations d'assainissement privé,
 - d) vérifier si les installations d'assainissement privé sont entretenues, exploitées et, le cas échéant, remplacées conformément aux prescriptions en vigueur,
 - e) prendre des décisions (en particulier des décisions de raccordement et des décisions portant suppression d'installations non conformes aux prescriptions ou rétablissement de l'état conforme à la loi),
 - f) remplir les autres tâches légales.

Art. 3 Périmètre d'assainissement selon le PGEE

1 L'assainissement du Petit-Val est défini par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

2 En vertu des dispositions légales régissant l'assainissement ainsi que des dispositions du présent règlement, le territoire du SEPV comprend, selon le PGEE:

- a) le périmètre des canalisations publiques. Celui-ci comprend la zone à bâtir ainsi que les biens-fonds de la zone agricole desservis par une installation publique de raccordement ou de traitement,
- b) le périmètre des canalisations privées. Celui-ci comprend des groupes de deux ou de trois biens-fonds desservis par une installation de raccordement ou de traitement collective privée,
- c) les biens-fonds dispersés de la zone agricole pour lesquels une mesure d'assainissement individuel existe ou est prévue.

3 Avant de délimiter de nouvelles zones à bâtir, les communes du syndicat entendent le SEPV. Les équipements publics en matière d'assainissement de ces zones sont réalisés et payés par le SEPV qui agit en tant que maître d'œuvre et propriétaire. Cependant, selon le principe de causalité et afin de mettre un frein à l'investissement dans des lotissements en attente d'occupants, la commune responsable d'un lotissement doit payer au SEPV un intérêt sur le capital qui repose dans l'équipement en canalisations de terrain à bâtir non encore occupés.

Le capital pris en compte pour le calcul de l'intérêt est fonction du coût des canalisations réalisées et du prorata de la *surface non occupée* par rapport à la *surface totale* de terrain à bâtir du lotissement équipé par celles-ci. La *surface non occupée* correspond à la *surface totale* moins la *surface construite* pour laquelle des taxes selon le présent règlement sont exigibles. Est déterminant le taux d'intérêt rémunérateur appliqué par l'intendance des impôts du canton de Berne. Il n'est pas facturé d'intérêt pour la première année qui suit l'achèvement des travaux d'équipement du lotissement

Art. 4 Equipement technique public et privé

1 Dans le périmètre des canalisations publiques, le SEPV établit les installations d'assainissement dès le point de raccordement d'au moins deux biens-fonds, en cas d'installation de traitement commune ou centrale ou dès et y compris la fosse de décantation, en cas d'installation individuelle de traitement. L'article 7, 2e et 3e alinéas est réservé.

2 Le périmètre des canalisations est aussi public lorsqu'il dessert une agglomération ou un groupe d'habitations de la zone agricole comptant au moins quatre immeubles habités en permanence qui ne sont en principe pas distants de plus de 100 mètres les uns des autres.

3 Les installations d'assainissement privé sont à la charge des propriétaires fonciers (branchements de bâtiments, installations situées dans le périmètre des canalisations privées, mesures d'assainissement individuelles des biens-fonds dispersés de la zone agricole et installations de prétraitement d'eaux résiduaires industrielles).

Art. 5 Cadastre des installations

1 Le SEPV établit et met régulièrement à jour un plan des installations d'assainissement publiques et privées et des installations d'infiltration au sens des articles 6 et 8 ci-après.

2 Le SEPV conserve les plans d'exécution des installations selon le 1er alinéa.

Art. 6 Installations publiques d'assainissement

- 1 L'équipement technique selon l'article 4, 1er et 2e alinéas constitue les installations publiques.
- 2 Le SEPV élabore les projets des installations publiques et établit celles-ci conformément au programme d'équipement.
- 3 La conclusion d'un contrat de prise en charge de l'équipement par les propriétaires fonciers qui désirent construire est réservée.
- 4 Les installations publiques sont la propriété du SEPV. Elles sont désignées comme telles dans un plan de situation faisant partie intégrante du présent règlement.

Art. 7 Branchements d'immeubles

- 1 Les branchements d'immeubles sont des conduites privées qui relient un bâtiment, une installation ou un groupe de bâtiments, au sens du 2e alinéa, aux installations publiques.
- 2 Est considérée comme branchement d'immeubles commun la conduite desservant un groupe de bâtiments faisant partie d'un même ensemble (projet commun de construction sur un même terrain par le propriétaire foncier/par plusieurs propriétaires fonciers regroupés dans un même organisme assurant la maîtrise d'ouvrage), même si le terrain est divisé en plusieurs parcelles. Les prescriptions de la législation cantonale et les plans d'affectation de la commune sont réservés.
- 3 Sont également considérées comme branchements d'immeubles communs au sens du présent règlement les conduites à établir en tant qu'installations privées d'évacuation des eaux usées (art. 8).
- 4 Les coûts d'établissement des branchements d'immeubles sont à la charge des propriétaires fonciers. Il en est de même pour l'adaptation de branchements d'immeubles existants si l'ancienne conduite publique est supprimée ou transférée sur un autre emplacement ou que le système d'assainissement est modifié.
- 5 Les branchements d'immeubles sont la propriété des propriétaires fonciers, qui en assurent l'entretien et le renouvellement.

Art. 8 Installations privées d'assainissement

Lorsque le SEPV n'est pas tenu d'assurer l'équipement technique d'assainissement, en vertu de la loi sur les constructions (LC), de la législation cantonale sur la protection des eaux ou du présent règlement, il incombe aux propriétaires fonciers d'établir des installations communes d'évacuation et d'épuration des eaux usées. La procédure est régie par les prescriptions de la législation cantonale sur la protection des eaux.

Art. 9 Droits de passage de conduites, autres restrictions de propriété

- 1 Les droits de passage de conduites publiques et les autres restrictions de propriété en faveur des constructions et installations y afférentes (comme les ouvrages spéciaux et les installations annexes) sont garantis selon la procédure de droit public ou par des contrats de servitude.
- 2 Les dispositions relatives à la procédure applicable aux plans de quartier s'appliquent à la procédure de droit public. Le SEPV statue sur ce plan de quartier particulier, relatif aux installations d'assainissement.
- 3 Les droits de passage de conduites et les autres restrictions de propriété n'ouvrent droit à aucune indemnité. Est réservé l'octroi d'indemnités à raison des dommages causés par l'établissement et l'exploitation des conduites, constructions et installations publiques au sens

du 1er alinéa, et d'indemnités à raison d'expropriations ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.

4 L'acquisition des droits de passage de conduites pour des branchements d'immeubles incombe en principe aux propriétaires fonciers.

Art. 10 Protection des conduites publiques, constructions de bâtiments et installations

1 Sauf clauses contractuelles contraires, la législation cantonale protège les conduites publiques ainsi que les constructions et installations y afférentes en leur état.

2 En règle générale, les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 3 m de part et d'autre des conduites existantes et à moins de 5 m de part et d'autre des conduites projetées. Le SEPV peut cependant prescrire une distance plus grande lorsque la sécurité de la conduite l'exige.

3 L'implantation de constructions à une distance inférieure à celle fixée ci-dessus ou à l'intérieur de l'emprise de la conduite publique nécessite une autorisation du SEPV. Si le SEPV n'est pas propriétaire de la conduite, il faut solliciter l'accord du propriétaire de l'ouvrage.

4 Au surplus, les règlements de quartier pertinents sont applicables.

5 Le déplacement de conduites publiques ainsi que de constructions et installations y afférentes dont le passage et l'installation sont garantis dans la procédure de droit public ne sont autorisés que dans des cas exceptionnels, à condition qu'il n'en résulte aucun dommage pour l'ouvrage public et que la solution trouvée soit inattaquable sur le plan de la technique des canalisations. Le ou la propriétaire du bien-fonds grevé d'une servitude qui demande le déplacement ou qui le provoque supporte les frais qui y sont liés. Dans le cas de droit de passage ou d'implantation garantis en droit privé, le déplacement et les frais qui en découlent sont régis par les conventions de servitude.

Art. 11 Autorisations en matière de protection des eaux

Les projets soumis à autorisation, le dépôt de la demande et la procédure sont régis par la législation cantonale.

Art. 12 Exécution

1 L'exécution des décisions est surtout régie par les prescriptions des législations fédérale et cantonale.

2 Les décisions visent en premier lieu le propriétaire des installations et équipements ou la personne qui les exploite (également dénommés particuliers dans le présent règlement).

3 Les décisions sur des frais rendues par le SEPV et entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

II. Obligation de raccordement, assainissement, prescriptions techniques

Art. 13 Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement de constructions et d'installations d'assainissement est régie par les dispositions de la législation fédérale sur la protection des eaux.

Art. 14 Constructions et installations existantes

- 1 A l'intérieur du périmètre des canalisations, les branchements d'immeubles doivent être établis ou adaptés au moment où les installations destinées à la zone de collecte sont posées ou modifiées.
- 2 Le SEPV délimite la zone de collecte d'une conduite selon sa juste appréciation. S'il faut établir des branchements d'immeubles communs, l'article 8 est applicable.
- 3 Au surplus, les dispositions de la législation cantonale sont applicables.

Art. 15 Prétraitement des eaux usées nocives

Les rejets qui ne satisfont pas aux conditions de déversement dans la canalisation ou qui nuisent aux processus d'épuration doivent être éliminés d'une autre manière ou prétraités par des procédés spéciaux, aux frais des responsables, avant d'être déversés dans la canalisation. Ces procédés nécessitent une autorisation de l'OPED.

Art. 16 Principes généraux en matière d'assainissement

- 1 Les branchements d'immeubles ainsi que toute autre installation d'assainissement publique ou privée ne peuvent être établis que par des professionnels qualifiés. Si l'entrepreneur ne peut justifier des connaissances techniques nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, le SEPV doit se charger, aux frais des particuliers et en plus du contrôle usuel, de toutes les mesures de vérification, telles que l'essai d'étanchéité et la télé-inspection de la canalisation, qui sont indispensables pour pouvoir contrôler correctement la conformité aux prescriptions et aux directives applicables.
- 2 Il convient de procéder comme suit pour les eaux pluviales non polluées (provenant des toits, des routes, des rues [publiques et privées], des trottoirs, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux claires parasites (eaux propres/eaux non polluées, telles que les eaux de fontaine, les eaux d'infiltration, les eaux nivales, les eaux souterraines, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées):
 - a) Il y a lieu de laisser s'infiltrer les eaux pluviales non polluées et les eaux claires parasites lorsque les circonstances locales le permettent. En cas d'impossibilité technique, elles seront déversées dans les eaux de surface. Si ces deux possibilités sont exclues, ces eaux seront évacuées par le réseau public d'assainissement. Dans ce cas, les dispositions relatives au système séparatif et au système unitaire ainsi qu'au PGEE sont applicables.
 - b) L'infiltration est régie par les directives de l'OPED concernant l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites.
 - c) Pour autant que cela soit nécessaire, des mesures de rétention seront prises en cas d'évacuation d'eaux pluviales (système séparatif ou unitaire).
 - d) Il est interdit d'évacuer des eaux claires parasites vers les installations de traitement. Si elles ne peuvent être ni infiltrées ni déversées dans les eaux de surface ou dans la canalisation d'eaux pluviales ou d'eaux parasites, elles ne doivent pas être collectées.
- 3 Le système séparatif consiste à évacuer les eaux usées polluées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées polluées seront conduites vers les installations de traitement par la canalisation d'eaux résiduares, tandis que les eaux pluviales et les eaux claires parasites seront déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.
- 4 Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées polluées et les eaux pluviales, mais sans y introduire des eaux claires parasites. Ces dernières seront déversées dans la canalisation d'eaux claires parasites. Si ce n'est pas possible, le 2^e alinéa, lettre d est applicable. Ce système est appliqué selon le PGEE, uniquement là où les installations du SEPV le permettent.

5 Sur le bien-fonds, indépendamment du système d'assainissement prévu par le PGEE, les eaux résiduaires, les eaux pluviales et les éventuelles eaux claires parasites seront évacuées séparément, conformément à l'autorisation en matière de protection des eaux.

6 Dans le cadre de la procédure d'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux, le SEPV détermine le mode d'assainissement.

7 Les effluents des places de lavage, des places d'entreposage et des places de manutention non couvertes seront en principe déversés dans la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées. Les places de lavage auront une extension limitée et seront si possible couvertes. Leur système d'assainissement doit être indépendant de celui des autres surfaces. L'OPED statue sur la nécessité d'un prétraitement de ces effluents.

8 Les eaux résiduaires ménagères provenant d'exploitations agricoles seront évacuées conformément aux instructions de l'OPED.

9 En ce qui concerne les piscines, les eaux de rinçage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins seront déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées. En revanche, les eaux du bassin seront si possible évacuées vers la canalisation d'eaux non polluées ou directement vers le milieu récepteur. Les dispositions de la législation cantonale sur la protection des eaux et celles de l'autorisation en matière de protection des eaux sont réservées. Cette dernière fixe aussi les modalités de prétraitement des eaux usées.

10 Les eaux résiduaires de l'industrie et de l'artisanat seront déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou d'eaux mélangées; elles seront prétraitées et leur flux sera dosé conformément aux directives de l'OPED.

11 L'OPED détermine le milieu récepteur dans lequel les eaux usées épurées peuvent être rejetées, lorsque la salubrité des eaux l'exige.

Art. 17 Lavage de véhicules à moteur

Il est interdit de laver des véhicules à moteur, des machines et autres engins de ce type au moyen de produits de lavage, de rinçage ou de nettoyage ou au moyen d'un appareil à haute pression sur la voie publique ou sur toute autre surface. Font exception les places de lavage pour lesquelles une autorisation en matière de protection des eaux a été délivrée.

Art. 18 Installations d'évacuation des eaux des biens-fonds

1 La conception et l'établissement d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, telles que les canalisations et les installations d'infiltration, sont régies par les dispositions légales et par les normes, directives, instructions, recommandations et principes directeurs applicables, en particulier par la norme SN 592 000 de la VSA et de l'ASMFA, par la recommandation SIA V 190 relative aux canalisations, par le PGEE et par la directive sur l'infiltration de l'OPED.

2 Le SEPV organise et surveille l'évacuation et le traitement des eaux usées ménagères et des boues qui ne sont pas en rapport avec l'agriculture, provenant d'installations de traitement et de stockage. Il perçoit, à cet effet, des émoluments qui lui permettent de couvrir tous les coûts y afférents. Le SEPV règle les détails dans une ordonnance séparée.

3 Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves des immeubles doit être pourvu de vannes anti-reflux.

Art. 19 Installations de traitement et fosses à purin

1 Les installations de traitement et les fosses à purin sont régies par les instructions et directives du canton et de la Confédération, en particulier par les instructions pratiques pour la protection des eaux dans l'agriculture et les directives de l'OPED concernant la conception, la construction et l'entretien des fosses à purin.

2 La rénovation ou le remplacement d'installations de traitement existantes sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

Art. 20 Zones et périmètres de protection des eaux

1 Lorsqu'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives spéciales ou les interdictions de construire édictées dans le règlement des zones de protection y afférent et, le cas échéant, dans l'autorisation en matière de protection des eaux doivent être observées.

2 Si un projet de construction risque de porter atteinte à un captage d'eau souterraine ou à une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection, leurs propriétaires ou leurs ayants droit peuvent former opposition et mettre une zone de protection à l'enquête publique dans un délai de six mois à compter de l'expiration du délai d'opposition. Cette procédure est régie par les dispositions de la législation cantonale.

III. Contrôle des ouvrages

Art. 21 Contrôle des ouvrages

1 Lors de l'exécution des projets de constructions et d'installations autorisés et après leur achèvement, le SEPV veille à ce que leur conformité aux prescriptions légales et aux dispositions de l'autorisation en matière de protection des eaux soit contrôlée. En particulier, il procède à la réception des branchements d'immeubles avant qu'ils ne soient recouverts et à la réception des installations d'infiltration avant leur mise en service.

2 Dans les cas difficiles, en particulier pour la réception d'installations d'infiltration, il peut faire appel aux spécialistes de l'OPED, ou, si des circonstances particulières le justifient, recourir aux services d'experts privés.

3 A des fins de contrôles, de prélèvements d'échantillons et de récolte de données, le SEPV et les personnes habilitées par celui-ci ont libre accès à toute construction et à toute installation se rapportant à l'assainissement.

4 Bien qu'il contrôle et réceptionne les constructions et installations ou les travaux, le SEPV n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales; les particuliers ne sont pas exemptés de l'obligation de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

5 Le SEPV adresse à l'OPED une déclaration concernant l'exécution des charges énoncées dans les autorisations cantonales en matière de protection des eaux.

Art. 22 Obligations des particuliers

1 L'organe compétent du SEPV sera avisé à temps du début des travaux de construction ou d'autres travaux, afin que les contrôles puissent être exercés de manière efficace.

- 2 Avant que des parties importantes des installations et équipements ne soient recouvertes et que celles-ci ne soient mis en service, une notification sera adressée à l'organe compétent pour qu'il puisse procéder à leur réception.
- 3 Les plans d'exécution mis à jour doivent être produits au moment de la réception.
- 4 La réception fera l'objet d'un procès-verbal.
- 5 Quiconque néglige ses obligations et fait ainsi obstruction au contrôle supporte le surcoût qui en résulte.
- 6 Les émoluments et les dépenses afférentes aux contrôles sont à payer au SEPV selon le tarif y relatif.

Art. 23 Modifications de projets

- 1 Toute modification importante d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation nécessite l'accord préalable de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.
- 2 Sont notamment considérés comme modifications importantes le transfert de constructions et d'installations sur un autre emplacement, la modification du système de traitement ou du dimensionnement des conduites, l'utilisation d'autres matériaux de construction ou d'autres éléments mécaniques, ainsi que toute modification affectant le degré d'épuration, la sécurité ou la capacité des installations.

IV. Exploitation et entretien

Art. 24 Interdiction de déversement

- 1 Il est interdit de déverser dans la canalisation des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation de traitement, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées épurées.
- 2 En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes:
 - déchets solides et liquides,
 - eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance sur le déversement des eaux usées,
 - substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
 - substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
 - acides et bases,
 - huiles, graisses, émulsions,
 - matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc.,
 - gaz et vapeurs de toute nature,
 - purin, liquides d'égouttage du purin, jus d'ensilage,
 - petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres déchets provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas),
 - eau chaude susceptible de porter l'eau de la canalisation à une température supérieure à 40° C.
- 3 Les broyeurs d'évier sont interdits.

4 Au surplus, l'article 15 est applicable.

Art. 25 Responsabilité

1 Le propriétaire d'installations d'assainissement répond de tout dommage résultant de défauts, d'un vice de construction ou d'un mauvais entretien de celles-ci. Il est aussi tenu de réparer les dommages causés par ces installations, si elles ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

2 Le SEPV répond uniquement des dommages causés par des reflux résultant de défauts affectant les installations publiques d'assainissement. La capacité des installations ne constitue pas un vice si elle est conforme aux normes techniques reconnues.

Art. 26 Exploitation et entretien

1 Toutes les installations d'assainissement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement.

2 Le propriétaire ou l'utilisateur d'installations d'assainissement (d'évacuation, de traitement, de stockage et d'infiltration) établies par des particuliers est responsable de leur entretien, de leur exploitation et de leur vidange périodiques. Il peut confier certaines de ces tâches au SEPV, notamment l'exploitation de petites stations d'épuration.

3 En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, l'autorité compétente du SEPV peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais du contrevenant. Au surplus, l'article 12 est applicable.

V. Taxes

Art. 27 Financement des installations d'assainissement

1 Le SEPV finance les installations d'assainissement publiques. A cette fin, il dispose des ressources suivantes:

- a) taxes uniques (taxes de raccordement);
- b) taxes périodiques (taxe de base et taxe de consommation d'eau);
- c) subventions de la Confédération et du canton;
- d) autres contributions de tiers.

2 Conformément aux dispositions mentionnées aux articles ci-après, le comité du SEPV arrête dans un tarif séparé, par voie d'ordonnance

- a) l'adaptation des taxes de raccordement à l'indice bernois des coûts de construction,
- b) la modification de la taxe de base et de la taxe de consommation.

3 Les modifications susmentionnées doivent être publiées.

Art. 28 Couverture des frais et établissement des coûts

- 1 Les taxes doivent être fixées de manière que les recettes totales du SEPV couvrent les dépenses d'exploitation, d'entretien et les charges d'intérêts ainsi que les attributions aux financements spéciaux au sens du 2^e alinéa.
- 2 Afin de maintenir la valeur de remplacement des installations, le SEPV gère un financement spécial. Les attributions annuelles sont fonction, dans une juste proportion, de la valeur de remplacement et de la durée de vie des installations (art. 25 LCPE). A ces fins, le SEPV établit et tient à jour une comptabilité des immobilisations. Les pourcentages indiqués à l'article 32, 2^e alinéa OPE sont déterminants.
- 3 Le SEPV prélève sur le financement spécial „maintien de la valeur“ les fonds nécessaires à l'amortissement des investissements de remplacement et des nouveaux investissements.
- 4 Au surplus, la législation cantonale est applicable.
- 5 Toutes les taxes sont en outre passibles de la TVA.

Art. 29 Taxes de raccordement

- 1 Pour couvrir partiellement les frais financiers afférents à l'établissement, à l'adaptation et au renouvellement des installations, une taxe de raccordement sera versée pour tout raccordement.
- 2 La taxe de raccordement sera perçue sur la base des équivalents de pièces (EP), conformément au tableau des EP, dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.
- 3 Une réduction en pourcent de la taxe de raccordement prévue au 2^e alinéa est accordée en cas d'évacuation des eaux pluviales des cours et des toits par infiltration conforme ou par raccordement direct à un cours d'eau, faits à charge de l'assujetti.
- 4 La réduction prévue au 3^e alinéa est accordée lorsque, selon l'article 16, 6^e alinéa, l'autorisation en matière de protection des eaux et/ou le PGEE prescrit le mode d'évacuation justifiant cette réduction et que, en application de l'article 21, les installations du bien-fonds ont été reconnues conformes aux prescriptions, notamment à celles concernant l'infiltration, par le SEPV. La réduction sur la taxe de raccordement s'applique rétroactivement dès qu'il est établi que les conditions qui la justifient sont remplies et qu'il s'agit :
 - a) de taxes facturées par le SEPV selon le règlement du 10 février 2000 et que les conditions requises étaient déjà remplies le 31 décembre 2008, ou qu'elles l'ont été entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2013.
 - b) de taxes facturées par le SEPV selon le présent règlement. Dans ce cas, la rétroactivité est de 5 ans au plus à compter de la facture de la taxe.
- 5 En cas d'augmentation du nombre d'EP, une taxe supplémentaire sera versée. Les conditions particulières applicables à l'industrie et à l'artisanat et qui figurent dans l'annexe sont réservées.
- 6 Le 5^e alinéa est applicable en cas de reconstruction d'un bâtiment incendié ou démoli, pour autant que les travaux soient entrepris dans un délai de 5 ans. Dans les autres cas, les taxes de raccordement doivent être versées dans leur intégralité conformément aux 2^e et 3^e alinéas.
- 7 Les propriétaires des bâtiments et installations raccordés ou qui doivent être raccordés aux installations d'assainissement du SEPV sont tenus d'indiquer le nombre d'EP lors du dépôt de la demande de permis de construire. Ils sont tenus de signaler spontanément toute augmentation de cette valeur au SEPV.

8 Le SEPV est en droit de se renseigner sur le nombre d'EP auprès des administrations cantonales et des autorités d'octroi du permis de construire. A des fins de contrôle, le SEPV et les personnes mandatées par celui-ci ont un droit d'accès à toutes les constructions et installations.

9 En cas de diminution du nombre d'EP ou de démolition, il n'est en aucun cas procédé au remboursement des taxes acquittées.

Art. 30 Taxes périodiques, généralités

1 Des taxes périodiques (taxes de base et taxes de consommation d'eau) sont perçues pour couvrir les frais financiers afférents aux installations et les attributions aux financements spéciaux, qui ne sont pas couverts par les taxes de raccordement ou des contributions, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.

2 Sur une période de 5 ans, le produit des taxes de base et celui des taxes de consommation représente chacun environ le 50 % du total.

3 En vertu de l'article 29, 2e alinéa, la taxe de base est perçue par EP. Pour les maisons d'habitation, le nombre d'EP est limité à 6 par appartement. La taxe est due, même s'il n'y a pas de production d'eaux résiduaires.

4 La taxe de consommation d'eau est assise sur le volume d'eaux résiduaires, qui est assimilé à la consommation d'eau. Pour l'industrie et l'artisanat, l'article 31, 3e alinéa est réservé.

5 Toute personne raccordée aux installations d'assainissement du SEPV et qui s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre que le réseau public d'adduction doit faire installer par le service des eaux un dispositif de mesure du volume prélevé, qui sera posé à ses frais. Dans les autres cas, la taxe est assise sur une estimation de la consommation d'eau. Le SEPV procède à cette estimation sur la base des données statistiques du SEPV.

6 Une réduction en pourcent de la taxe de base prévue au 3^e alinéa est accordée en cas d'évacuation des eaux pluviales des cours et des toits par infiltration conforme ou par raccordement direct à un cours d'eau, faits à charge de l'assujetti.

7 Tout assujetti peut bénéficier de la réduction prévue au 6^e alinéa, lorsqu'il en fait la demande et que, en application de l'article 21, les installations d'évacuation des eaux pluviales du bien-fonds ont été reconnues conformes aux prescriptions, notamment à celles concernant l'infiltration, par le SEPV. La réduction sur la taxe de base s'applique aux taxes exigibles en vertu du présent règlement, dès l'entrée en force de celui-ci et dès que les conditions qui la justifient sont remplies. Toute rétroactivité de la réduction est exclue.

Art. 31 Agriculture sans obligation de raccorder, industrie et artisanat

1 Pour les exploitations agricoles non soumises à l'obligation de raccordement, qui déversent dans les canalisations uniquement des eaux usées ménagères provenant de salles de bain, de douches ou de toilettes et non de la cuisine, les taxes prévues aux articles 29 et 30 seront perçues sur le 40% des EP des bâtiments concernés.

2 Si les constructions et installations auxquels le premier alinéa a été appliqué sont ultérieurement complètement raccordées (raccordement des eaux usées ménagères de la cuisine compris) ou sont soumises à l'obligation de raccordement, il conviendra de payer les taxes sur le 60% d'EP supplémentaires en fonction du tarif en vigueur à ce moment. A compter de là, les taxes périodiques sont aussi dues intégralement.

3 La taxe de consommation d'eau déversée par l'industrie et l'artisanat sera frappée d'une majoration de pollution si la charge polluante effectivement mesurée dépasse, en moyenne annuelle, le coefficient de pollution de 1,2 selon VSA/ORED, le rapport 29 kg DCO/EH/a : 62 m³/EH/a = 1 étant déterminant.

Art. 32 Exigibilité, préfinancement, délai de paiement

1 Pour les nouvelles constructions et installations, la taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement des constructions et installations aux ouvrages du SEPV. Un acompte peut être préalablement perçu sur la base du permis de construire entré en force, après le début des travaux de construction, conformément au décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (en particulier après le relevé du gabarit d'implantation). Cette taxe est assise sur le nombre probable d'EP. Le reliquat est exigible après la réception de l'ouvrage.

2 Les taxes supplémentaires sont exigibles dès qu'il y a augmentation du nombre d'EP. Le paiement d'acomptes est régi par le 1^{er} alinéa.

3 La facturation des taxes périodiques se fait à intervalles réguliers, au moins deux fois par an. Il est possible de procéder à des facturations partielles selon la consommation d'eau prévisible, d'exiger un paiement préalable ou une garantie et de facturer des tranches de plus courte durée.

3 Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la présentation de la facture (date de la facture).

Art. 33 Recouvrement, intérêt moratoire, prescription

1 Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire calculé au même taux que celui fixé chaque année par le Conseil-exécutif en matière d'impôt ainsi que des frais de recouvrement sont dus.

2 Après sommation restée sans effet, les montants non payés seront exigés selon les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

3 Les taxes de raccordement se prescrivent par 10 ans et les taxes périodiques par 5 ans à compter de l'échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. La prescription est en outre suspendue par toute action en recouvrement (présentation de la facture, sommation).

Art. 34 Redevables

Les taxes sont dues par la personne qui est propriétaire du bâtiment ou de l'installation soumis à raccordement aux ouvrages du SEPV. Les acquéreurs ultérieurs sont redevables des taxes de raccordement non encore versées au moment de l'acquisition du bien-fonds, pour autant que celui-ci n'ait pas été mis aux enchères dans le cadre d'une réalisation forcée.

Art. 35 Droit de gage immobilier du SEPV

Pour ses créances exigibles sur des taxes de raccordement, le SEPV est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé, conformément à l'article 109, 2^e alinéa, chiffre 6 LiCCS.

VI. Peines, voies de droit, dispositions transitoires et finales

Art. 36 Infractions au règlement

- 1 Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000 francs.
- 2 L'application des dispositions pénales cantonales et fédérales est réservée.

Art. 37 Voies de droit

- 1 Les décisions du SEPV peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les 30 jours à compter de la notification. Le recours doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.
- 2 En outre, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Art. 38 Changement de propriété des installations d'assainissement

- 1 Les installations d'assainissement, appartenant aux communes affiliées au SEPV, sont devenues propriété du SEPV lors de la constitution du syndicat.
- 2 Les installations d'assainissement appartenant à des privés deviennent propriété du SEPV, au bon vouloir de leur propriétaire, si les conditions de l'article 4, 1er et 2e alinéas sont remplies. Le changement de propriété se fera gratuitement sur la base d'un contrat.

Art. 39 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2009.
- 2 Il abroge celui du 10 février 2000.

Sornetan, le 3 décembre 2008

Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val
Pour l'assemblée des délégués :

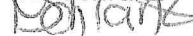
Le président:

H. Gyger



La secrétaire:

N. Schranz



Certificat de dépôt public

La secrétaire du SEPV a fait publier le dépôt public du présent règlement d'assainissement dans le n° 39 du 29 octobre 2008 de la feuille officielle du Jura bernois. Elle a en outre reçu les certificats de dépôt signés des secrétaires municipaux des 4 communes affiliées au SEPV, attestant que le règlement a été déposé dans les secrétariats municipaux respectifs du 3 novembre 2008 au 3 décembre 2008.

Sornetan, le 3 décembre 2008

La secrétaire du SEPV:

N. Schranz



Annexe**Conversion en équivalents de pièces (EP)**

Maison d'habitation		1 chambre = 1 EP 1 cuisine = 1 EP
Ecole (avec ou sans salle de gymnastique)		1 salle de classe = 2 EP
Hôtel, restaurant	- chambres - salles de débit - salles et terrasses	1 chambre = 1 EP 3 places assises = 1 EP 20 places assises = 1 EP
Centres et salles (paroisse protestante, centres protestant, mennonite, cadets, salles d'exposition etc.)	- chambres - dortoirs - salles à manger et de débit - salles de cours et de réunions - salle d'expositions	1 chambre = 1 EP 2 places = 1 EP 20 places assises = 1 EP 30 m ² de local = 1 EP 60 m ² de local = 1 EP
Industrie et artisanat	- eaux résiduaires industrielles - eaux usées domestiques	62 m ³ /a x 0.85 = 1 EP 3 places de travail = 1 EP
Clinique	tous les bâtiments situés dans l'enceinte, sauf les habitations	1,06 UR = 1 EP

Conditions particulières applicables à l'industrie et l'artisanat

Pour définir le nombre d'EP pris en compte dans le calcul de la taxe de raccordement, la moyenne des valeurs de 1998 et de 1999 est déterminante.

Le nombre d'EP relatif aux places de travail s'ajoute lorsque le volume d'eaux usées domestiques n'est pas compris dans les m³ d'eau résiduaire industrielle pris en compte.

En cas d'augmentation importante de production, nécessitant une adaptation des installations de traitement des eaux usées du SEPV ou si les bâtiments et installations raccordées sont agrandis, un supplément de la taxe de raccordement correspondant à l'augmentation de production d'eaux résiduaires industrielles sera perçu pour les EP supplémentaires.

Pour la taxe de base, ce nombre d'EP peut être actualisé d'année en année, à partir de 2006, sur la base des valeurs des deux années précédentes et sur demande de l'assujetti ou du SEPV.